

## Arrêt

n° 309 196 du 2 juillet 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître Jean BOUDRY  
Rue Georges Attout 56  
5004 NAMUR

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 08 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 05 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 février 2024.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. LAURENT *locum* Me J. BOUDRY, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations vous êtes né le [...] à Bigadic, êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque et de confession musulmane. Vous êtes membre du CHP (Cumhuriyet Halk Partisi).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants:*

*Entre mai 2013 et mai 2014 vous réalisez votre service militaire à Ankara.*

*De 2011 au 23 mars 2018, vous occupez un poste d'opérateur de caméra thermique, au sein de l'armée turque.*

*Le 23 mars 2018, vous apprenez que vous êtes suspendu de votre emploi. Vous êtes placé en garde à vue et subissez des mauvais traitements durant cette dernière. Les autorités vous reprochent d'appartenir à l'organisation terroriste dite de «Fetö». Vous êtes emprisonné du 23 mars 2018 au 8 juillet 2018.*

*Le 8 juin 2018, vous êtes licencié par le décret KHK n°701. Le 8 juillet 2018 , vous êtes libéré dans la continuité de votre procès.*

*Vers novembre 2021, vous êtes placé en garde à vue une nouvelle fois, car vous n'avez pas respecté les mesures de contrôle judiciaire conditionnant votre libération, à savoir vous présenter de façon hebdomadaire à un commissariat.*

*Vous êtes condamné à une peine de 6 ans et 8 mois d'emprisonnement en première instance. Vous faites appel de cette décision. Le 25 aout 2022 vous apprenez que la cour suprême déclare la recevabilité de votre dossier.*

*Le premier septembre 2022, vous quittez illégalement la Turquie. Vous entrez sur le territoire belge le 5 septembre 2022, et y introduisez une demande de protection internationale le 9 septembre 2022.*

*Vous déposez plusieurs documents à l'appui de vos déclarations ».*

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

La décision entreprise constate tout d'abord que le requérant ne dépose aucun document probant de nature à attester son statut de militaire de carrière allégué. La partie défenderesse souligne ensuite l'existence de nombreuses anomalies dans les documents de nature judiciaire produits par le requérant. En outre, elle relève le caractère évolutif des propos du requérant quant à l'affaire judiciaire qu'il invoque ainsi que concernant la possibilité d'obtenir des documents relatifs à celle-ci. Par ailleurs, elle relève que le requérant n'invoque aucune crainte en lien avec sa qualité de membre du parti politique *Cumhuriyet Halk Partisi* (ci-après dénommé « CHP »). Enfin, elle juge les autres documents inopérants.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il s'y rallie dès lors complètement.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée.

Elle invoque la violation : « des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et erreur manifeste d'appréciation, article 36 § 3 de la CEDH »<sup>1</sup>.

6. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

---

<sup>1</sup> Requête, p. 2

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE , s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8.1. S'agissant de l'ensemble des motifs de la décision entreprise, le Conseil constate que la partie requérante n'y oppose aucune critique précise et argumentée dans sa requête. Elle se contente ainsi de se référer à des articles de presse faisant état d'une répression à l'égard des opposants au régime politique turc et invoque à cet égard que le requérant s'expose à un risque dans la mesure où « [il] a été proche pour le pouvoir en place d'une manière ou d'une autre de la confrère güleniste »<sup>2</sup>. Toutefois, le Conseil constate que la partie requérante n'avance pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre de la réalité des faits invoqués et notamment des problèmes judiciaires que le requérant dit avoir rencontrés dans son pays en raison d'accusations d'appartenance à cette organisation. L'argumentation de la partie requérante ne se montre donc pas pertinente, les faits invoqués à l'appui de la présente demande n'étant pas considérés comme crédibles. En définitive, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif ou de celui de procédure, pas le moindre élément susceptible d'établir l'existence d'un quelconque lien, ne serait-ce qu'indirect, entre le requérant et le mouvement güleniste.

8.2. En outre, la partie requérante ne développe nullement en quoi les documents déposés par le requérant « objectivent ses craintes »<sup>3</sup> et manque ainsi de contester utilement les différents constats valablement posés à ces égards dans la décision entreprise. Pour sa part, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les documents produits par le requérant soit, pour la plupart d'entre eux, comportent de nombreuses anomalies<sup>4</sup> empêchant ainsi de leur conférer une quelconque force probante soit, pour les autres, ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir la réalité des faits invoqués. De tels constats conjugués au caractère divergent des déclarations du requérant relatives en substance à la condamnation dont il dit faire l'objet dans son pays<sup>5</sup> empêchent de tenir pour établis les faits invoqués et partant, le bienfondé de la crainte alléguée. S'agissant en particulier du rapport médico-légal du 23 mars 2018<sup>6</sup>, qui fait état de plusieurs séquelles sur le corps du requérant (ecchymoses, œdèmes, lésions multiples, rougeur superficielle, fissure), le Conseil estime qu'il ne permet pas d'étayer les faits tels qu'ils sont invoqués par le requérant. Il constate ainsi que le médecin qui l'a rédigé se contente d'en dresser la liste sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions qu'il constate et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celles-ci, utilisant ainsi à cet égard les termes « la personne examinée a déclaré avoir été battu[e] par les policiers dans leur véhicule ainsi qu'en cellule ». Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de séquelles avec le récit du requérant relatif aux maltraitances qu'il dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

<sup>2</sup> Requête, p. 4

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> Pièce 27/1 du dossier administratif

<sup>5</sup> Pièce 21 du dossier administratif, p.16 ; notes de l'entretien personnel (NEP) du 31 octobre 2023, dossier administratif, pièce 7, p. 15-16 ; Pièce 26/12 du dossier administratif

<sup>6</sup> Pièce 26/6 du dossier administratif

8.3. Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne permettent pas d'établir bienfondé des craintes qu'il allègue.

8.4. Par ailleurs, quant au moyen pris de la violation de l'article 36, §3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), il est irrecevable dès lors que cette disposition légale – dont la violation alléguée n'est par ailleurs pas davantage explicitée dans la requête - s'applique aux affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

8.5. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précédent.

8.6. Dès lors, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués et du bienfondé de sa crainte de persécution, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire générale serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

9. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

10. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

10.1. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé supra que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

10.2. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

B. TIMMERMANS A. PIVATO